

FMPO 27

Responsabilité pour dommages infligés à des automobiles appartenant à un tiers et autres garanties lorsque les personnes assurées conduisent, louent ou prennent à bail d'autres automobiles

Assuré(e)	Date d'entrée en vigueur de la modification année mois jour	N° de la police
La prime additionnelle pour ce changement est de\$ ou comme indiqué dans le Certificat d'assurance-automobile		

1. **Objet du changement** – Le présent formulaire de changement fait partie intégrante de votre police. Il étend la garantie :
 - pour sinistre ou dommage infligé à une automobile appartenant à un tiers, y compris son matériel, résultant des soins, de la garde ou du contrôle de cette automobile confiés à une personne assurée;
 - au cas où des personnes désignées ci-dessous conduisent d'autres automobiles ou louent ou prennent à bail d'autres automobiles.

2. **Personnes assurées**
 - 2.1 Si le Certificat d'assurance-automobile est délivré au nom d'un ou de plusieurs particuliers, une personne assurée, dans le présent formulaire de changement, s'entend de vous, de votre conjoint et de tous les conducteurs énumérés dans la police.
 - 2.2 Si le Certificat d'assurance-automobile est délivré au nom d'une personne morale, d'une association non constituée en personne morale, d'une société en nom collectif, d'une entreprise à propriétaire unique ou d'une autre entité, une personne assurée, dans le présent formulaire de changement, s'entend des personnes désignées ci-dessous et de leurs conjoints

Personnes désignées	Relation à la personne assurée/au preneur à bail

3. **Responsabilité pour les dommages infligés aux automobiles appartenant à des tiers**
 - 3.1. **Étendue de la garantie**

En contrepartie de la prime exigée, nous offrons une garantie pour la responsabilité imposée par la loi ou assumée sous le régime d'une entente écrite, pour des sinistres ou dommages infligés à une automobile appartenant à un tiers, y compris son matériel, résultant des soins, de la garde ou du contrôle de cette automobile confiés à une personne assurée. Ce sinistre ou dommage doit résulter d'un risque énoncé ci-dessous pour lequel vous êtes assuré(e). Une prime est indiquée ici ou figure sur votre Certificat d'assurance-automobile.

Garantie d'assurance Sinistre ou dommage à une automobile	Franchise			Prime
appartenant à un tiers Risques précis	\$		Une franchise s'applique pour chaque demande de règlement, sauf disposition contraire dans votre police.	
Formule générale	\$			
Collision ou versement	\$			
Tous les risques	\$			
Prime totale				\$

3.2 Limites de la garantie

3.2.1 La garantie ne s'applique qu'à une automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kilos ou moins ou du type

3.2.2 Nous ne prenons pas en charge les sinistres ou dommages causés à une automobile qui :

- appartient à une personne assurée par le présent formulaire de changement ou à une personne qui vit sous le même toit ou qui est immatriculée au nom de cette personne;
- appartient à l'employeur de ces personnes ou est louée par celui-ci.

3.2.3 Le cas échéant, les paragraphes 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3 de votre police s'appliquent à ce changement.

3.2.4 Nous ne paierons pas plus que.....\$, en vertu du présent changement pour tout incident plus les coûts prévus au paragraphe 3.2.3 ci-dessus.

3.2.5 L'automobile doit être utilisée avec le consentement du propriétaire ou du preneur à bail.

4. Autres garanties fournies lorsque les personnes assurées conduisent ou louent d'autres automobiles

4.1 Étendue de la garantie

En contrepartie de la prime exigée, nous offrons l'assurance de la responsabilité, les indemnités d'accident, la garantie d'automobile appartenant à un tiers et la garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels décrites dans votre police, lorsque les personnes assurées conduisent d'autres automobiles.

Toutefois, nous ne fournissons pas l'assurance de la responsabilité aux personnes qui sont des conducteurs exclus en vertu de la présente police lorsqu'elles conduisent, en Ontario, une automobile louée ou prise à bail pour une période de moins de 30 jours. Nous fournissons aussi l'assurance de la responsabilité aux personnes assurées qui louent des automobiles pour des périodes maximales de 30 jours, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité des personnes assurées pour la négligence des conducteurs des automobiles louées. Nous ne fournirons pas cette garantie additionnelle si le conducteur de l'automobile louée est un conducteur exclu en vertu de la présente police.

4.2 Définition d'autre automobile

Aux fins de l'article 3, « Responsabilité », de l'article 4, « Indemnités d'accident », de l'article 5, « Automobile non assurée », et de l'article 6 « Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels » de votre police, « autre automobile » s'entend de toute automobile d'un poids brut maximal de 4 500 kilos, autre que l'automobile décrite, qui est conduite par une personne assurée mentionnée à l'article 2, alors que l'autre automobile :

- n'est pas conduite par une personne assurée dans le cadre d'une activité commerciale l'amenant à vendre, réparer, entretenir, garder ou garer des automobiles;
- n'appartient pas à une personne assurée ou à toute personne vivant sous son toit, ni est régulièrement utilisée par ces personnes;
- n'appartient pas à l'employeur d'une personne assurée ou à l'employeur de toute personne vivant sous son toit, ni est louée par l'une de ces personnes;
- ne sert pas au transport rémunéré de passagers, ni à la livraison rémunérée de marchandises au moment du sinistre.

Aux fins de la Garantie d'indemnisation directe en cas de dommages matériels, l'autre automobile ne peut pas être une automobile décrite dans une police d'assurance responsabilité automobile.

4.3 Limites à la garantie

La présente garantie ne s'applique pas à une personne qui est propriétaire d'une automobile assurée ou qui loue une automobile visée au formulaire FMPO 5, « **Permission de location d'automobiles et prolongation de la garantie pour les preneurs à bail désignés** », ou autre avenant semblable.

Toutes les autres conditions de votre police demeurent inchangées.